



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° DDT-2022-122

**définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe
et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher
pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu les suivis réalisés par le service de l'office français de la biodiversité permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe sur les cours d'eau du département du Cher afin de délimiter leur aire de répartition.

Vu la liste des communes mise à jour au 29 mars 2022 où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 29 mars 2022 par le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 3 mai inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 12 avril 2022.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022.

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 -

Dans les communes listées en annexe du présent arrêté, **où la présence de la loutre d'Europe est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Dans les communes suivantes listées en annexe du présent arrêté, **où seule la présence du castor d'Eurasie est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux, bras morts et canaux**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

BOURGES, le 13 MAI 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe
**Liste des communes du département du Cher où la présence du castor d'Eurasie
et de la loutre est avérée jusqu'au 30 juin 2023**

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
AINAY LE VIEIL	X	X	LA CELLE CONDE		X
APREMONT SUR ALLIER	X	X	LA CHAPELLE MONTLINARD	X	X
ARDENAIS		X	LA GROUTTE	X	X
ARGENVIERES	X	X	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	X	
BANNAY	X	X	LAPAN	X	X
BANNEGON		X	LA PERCHE	X	X
BAUGY	X		LAZENAY		X
BEDDES		X	LE CHATELET		X
BEFFES	X	X	LE CHAUTAY	X	
BELLEVILLE SUR LOIRE	X	X	LERE	X	X
BERRY BOUY		X	LIGNIERES		X
BESSAIS LE FROMENTAL		X	LOYE SUR ARNON		X
BOULLERET	X	X	LUGNY CHAMPAGNE	X	
BOUZAIS	X	X	LUNERY	X	X
BRINAY	X	X	LURY SUR ARNON		X
BRINON SUR SAULDRE	X		MAISONNAIS		X
BRUERE ALLICHAMPS	X	X	MARCAIS		X
CHAROST		X	MAREUIL SUR ARNON		X
CHATEAUMEILLANT		X	MARMAGNE		X
CHATEAUNEUF SUR CHER	X	X	MARSEILLES LES AUBIGNY	X	X
CHERY		X	MASSAY	X	X
CHEZAL BENOIT		X	MEHUN SUR YEVRE		X
COLOMBIERS	X	X	MENETOU-COUTURE	X	
CORQUOY	X	X	MENETREOL SOUS SANCERRE	X	X
COUARGUES	X	X	MEREAU	X	
COURS LES BARRES	X	X	MERY SUR CHER	X	X
COUST	X	X	MORLAC		X
CREZANCAY SUR CHER	X	X	MORNAY-SUR-ALLIER	X	X
CUFFY	X	X	NEUILLY EN DUN		X
CULAN		X	NEUVY LE BARROIS	X	X
DREVANT	X	X	NEUVY SUR BARANGEON		X
ENNORDRES	X		NOZIERES		X
EPINEUIL LE FLEURIEL	X	X	ORVAL	X	X
ETRECHY	X		POISIEUX		X
FARGES ALLICHAMPS	X	X	PRECY	X	
FAVERDINES		X	PREUILLY	X	X
FEUX	X	X	PREVERANGES		X
FOECY	X	X	QUINCY	X	X
FUSSY	X		REIGNY		X
GARIGNY	X		REZAY		X
GRACAY	X	X	SAINT AMAND MONTROND	X	X
GROISES	X		SAINT AMBROIX	X	X
GROSSOUVRE	X		SAINT BAUDEL		X
HERRY	X	X	SAINT BOUIZE	X	X
IDS SAINT ROCH		X	SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY		X
JALOGNES	X		SAINT FLORENT SUR CHER	X	X
JOUET SUR L'AUBOIS	X	X	SAINT GEORGES DE POISIEUX	X	X
JUSSY LE CHAUDRIER	X		SAINT GEORGES SUR MOULON	X	

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
LA CELETTE		X	SAINT HILAIRE DE COURT	X	X
SAINT HILAIRE EN LIGNIERES		X	SIDIAILLES		X
SAINT JEANVRIN		X	SURY PRES LERE	X	X
SAINT LAURENT		X	THAUVENAY	X	X
SAINT LEGER LE PETIT	X	X	TORTERON	X	
SAINT LOUP DES CHAUMES	X	X	TOUCHAY		X
SAINT MARTIN DES CHAMPS	x		UZAY LE VENON		X
SAINT MAUR		X	VALLENAY	X	
SAINT OUTRILLE		X	VASSELAY	X	
SAINT PIERRE LES BOIS		X	VENESMES	X	X
SAINT PRIEST LA MARCHE		X	VEREAUX	X	
SAINT SATUR	X	X	VESDUN		X
SAINT SATURNIN		X	VIERZON	X	X
SAINT VITTE		X	VIGNOUX SUR BARANGEON	X	X
SAINTE THORETTE	X	X	VILLECELIN		X
SANCERGUES	X		VILLENEUVE SUR CHER	X	X
SANCOINS	X		VILLEQUIERS	X	
SAUGY		X	VINON	X	
SAULZAIS LE POTIER		X	VOUZERON		X